

Règlement ministériel du 17 octobre 2017 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la N2 et le CR234 entre Hamm et Sandweiler à l'occasion des travaux routiers.

Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant qu' à l'occasion de travaux routiers, il y a lieu de réglementer la circulation sur la N2 et le CR234 entre Hamm et Sandweiler;

Arrête :

Art.1^{er}.- Pendant la phase d'exécution des travaux, à l'endroit ci-après, la chaussée est rétrécie :

- sur la N2 (PK 4.670 – 6.060) entre Hamm et Sandweiler.

A l'approche et à la hauteur du chantier, la vitesse maximale est limitée à 70 km/h et il est interdit aux conducteurs de véhicules automoteurs de dépasser des véhicules automoteurs autres que les motocycles à deux roues sans side-car et les cyclomoteurs à deux roues.

Le chantier est à contourner conformément aux signaux mis en place.

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,14 adapté et C,13aa et D,2.

Art.2.- À l'endroit ci-après, l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans les deux sens, à l'exception des conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier :

- sur le CR234 (PK 0.000 – 0.145) entre Hamm et le lieu-dit « Scheidhof ».

Cette disposition est indiquée par le signal C,2a.

Art.3.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art.4.- Le présent règlement prend effet le 30 octobre 2017 jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 17 octobre 2017
Le Ministre du Développement durable
et des Infrastructures

(s) François Bausch